



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Création d'un parking de 101 places en lien avec un restaurant sur la commune de Sultz  
les Bains (67)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SCI Biblenhof », reçu le 23 mai 2022, relatif au projet de construction d'un parking de 101 places destiné à l'accueil des clients du restaurant attenant à Sultz les Bains (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues

TINGUY ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus» ;
- qui consiste en la construction d'un parking de 101 places de 4950 m2 en substitution d'un parking existant de 84 places et devant desservir le restaurant attenant. Le restaurant donnera lieu à une réhabilitation, au déplacement d'une pergola et à la création d'une verrière ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 2 rue de Biblenheim 67120 Soutz les Bains ;
- pour partie seulement au droit de l'ancien parking ;
- pour partie sur des espaces gazonnés ou prairiaux et des arbres ;
- au sein de la ZNIEFF II « colline du piémont avec de grands ensembles de vergers de Saverne à Mutzig »
- au sein d'une zone à dominante humide potentielle ;
- en dehors d'un autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;
- en dehors de zone concernée par le PPRI de la Mossig

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'impact sur les zones humides potentielles pour lequel les éléments du dossier sont inexistantes et il appartiendra au pétitionnaire de procéder à une caractérisation établie par un bureau d'étude spécialisé confirmant ou non le caractère humide en application de l'article R.211-108 du code de l'environnement. En cas de zone humide avérée il y a aura lieu d'analyser les possibilités d'évitement et après analyse ER de proposer le cas échéant des mesures correspondantes ;
- les impacts sur le ruissellement et les eaux souterraines pour lesquels il est prévu l'infiltration sur les zones de parking par la création de revêtements perméables à l'exception des voies conduisant aux places de parking. Il revient au pétitionnaire de s'assurer de la fonctionnalité hydraulique des aménagements du parking et le cas échéant de prévoir des dispositions complémentaires permettant de garantir l'infiltration de la totalité des eaux de ruissellement ;
- l'impact sur la biodiversité et la ZNIEFF II pour lequel le pétitionnaire devra garantir le maintien des arbres en place et à défaut les remplacer par la plantation d'arbres « haut de tige » ;
- les enjeux liés au risques inondations pour lesquels le secteur se situe hors du PPRI de la Mossig mais dont il reviendra néanmoins au pétitionnaire de s'assurer de l'absence d'autres risques inondations et le cas échéant du strict respect de

la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, **sous réserve de ses engagements et obligations**, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## D É C I D E :

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un parking de 101 places destiné à l'accueil des clients du restaurant attenant à Soutz les Bains (67) , présenté le maître d'ouvrage « SCI Biblenhof », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 24 juin 2022

Pour le Directeur Régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de la région Grand Est et par  
délégation,

le chef du service Évaluation  
Environnementale,



Pierre SPEICH

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la

délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région -  
Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 -  
67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).